



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le Conseiller d'Etat

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le: 19 JUL. 2019
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

DÉCISION
du **17 JUL. 2019**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 16 mai 2019

Fo
No 514/19

DIFFUSION

Mmes Salerno
Alder
MM. Pagani
Kanaan
Barazzone
Mmes Charollais
Malignac
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Burri
Blanchot
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri

SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 16 mai 2019, ayant pour
objet :

**un crédit d'étude de 2 000 000 F destiné aux trois variantes en vue de la
réalisation de la passerelle piétonne du Mont-Blanc,**

EST APPROUVÉE.

Thierry Apothéloz

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Genève - 2 ex
SAFCO-SF - 1 ex
SAFCO - 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service des affaires communales

Annexe à la décision DCS du **17 JUIL. 2019**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal



VILLE DE
GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 16 mai 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide

par 53 oui contre 14 non et 3 abstentions

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 2 millions de francs destiné aux études des trois variantes en vue de la réalisation d'une passerelle piétonne, à savoir jusqu'au dépôt de la requête et du crédit de réalisation. Les variantes étudiées devront tenir compte de l'exploitation des bateaux Belle Epoque dans la petite rade ainsi que du maintien de la vue tant du point de vue amont, vue sur la rade, que du point de vue aval, vue l'île Rousseau, pour tous les usagers du pont.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 2 millions de francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif. Si l'étude est suivie d'une réalisation, la dépense ajoutée à celle de la réalisation sera amortie sur la durée d'amortissement de la réalisation. Sinon, l'étude sera amortie selon les règles en vigueur.

Art. 4. – La participation financière de la Ville de Genève devra s'élever au maximum à 50% du coût total du crédit de construction.
